

**PREFET DE MAYOTTE**

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2018– SG – 639**

**Portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Koungou - exercice 2018.**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
chevalier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2018 et plus particulièrement ses articles 157 et 158 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet Mayotte ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, Préfet hors classe en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 268/SG/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'instruction interministérielle INTB1804776J du 07 mars 2018 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative d'élus réunie le 9 mai 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2018, il est attribué un crédit de **200 000,00 à la commune de Koungou**, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

| Collectivité et EPCI à fiscalité propre | Nature de l'opération                                                                                                            | Coût de l'opération | DETR       | Taux de financement |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------|---------------------|
| KOUNGOU                                 | Éclairage public performant : Koungou Labique et route nationale, Majicavo Bandrajou (quartier Massimoni) et Dagoni 1ère tranche | 268 365,00          | 200 000,00 | 74,52 %             |

**Article 2 :** Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| UO                  | DRCL / BCLDE     |
| DOMAINE FONCTIONNEL | 0119-01-06       |
| CENTRE FINANCIER    | 0119-C001-D976   |
| CENTRE DE COUT      | PRFSG04976       |
| ACTIVITE            | 0119010101A6     |
| COMPTE D'IMPUTATION | PCE 6531223 § P3 |

**Article 3 :** La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Une avance représentant 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 05. JUIL. 2018

Le Préfet,



Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général adjoint

**Dominique FOSSAT**

**Copie :**

|                    |   |
|--------------------|---|
| RAA                | 1 |
| Plate-forme Chorus | 1 |
| DRFIP              | 1 |
| Commune Koungou    | 1 |